RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 3EC COUVERTURE »

Société par actions simplifiée

Capital 1.000 €

Siège social :
CROIX SAINT MARTIN
77515 POMMEUSE

RCS 890 238 546

STATUTS



Au 16 décembre 2024

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – DURÉE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par action simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Couverture, Charpente, Échafaudage

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles ou commerciales, financières ou juridiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« 3EC COUVERTURE »

Dans tous documents de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation à la dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

- **POMMEUSE 77515 (Seine et Marne), Rue DE LA CROIX SAINT MARTIN**

Il peut être transféré partout en France par une décision extraordinaire des actionnaires prise en conformité de l'article 20 alinéas 5 des présents statuts, toutefois le président est habilité à transférer

le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par les actionnaires dans les conditions de l'article L223-30 deuxième alinéa du code de commerce.

La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMÉRAIRE

Il est apporté à l'origine de la société :

Par **Monsieur SELMANE Ammar**
Demeurant à [redacted]
La somme de Six cents euros 600 €

Par **Madame PETERSEN JOANNA**
Demeurant à [redacted]
La somme de Deux-cent cinquante euros 250 €

Par **Madame BOUXIN Noémie**
Demeurant à [redacted]
La somme de Cent cinquante euros 150 €

Soit la somme totale de Mille euros 1.000 €

Cette somme de Mille euros (1.000 €) a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de la banque CREDIT AGRICOLE – COULOMMIERS (77120) – 3, Cours GAMBETTA.

Cette somme ne pourra être retirée par la présidence avant l'immatriculation au registre du commerce et de sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1.000 €) divisé en Cent (100) actions de Dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées.

A la suite de transferts intervenus le 2 novembre 2023 l'intégralité des 100 actions est détenue par :

FINANCIERE DE GESTION DU MORIN
SAS au capital 706.020 €
Siège social [redacted]
RCS Meaux SIREN 892 312 240

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

2 – La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant ou l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les actions qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 – Toute augmentation du capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre d'action.

4 – Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

1 – Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque actionnaire résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consentis.

2 – Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

Sous réserves des dispositions légales rendant temporairement les actionnaires solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des actionnaires.

Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière

dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

3 – Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance de Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme actionnaire. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, dans les assemblées ordinaires et le nu propriétaire exerce seul le droit de vote dans les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION D'ACTIONS – LOCATIONS DES ACTIONS

1 – Transmission entre vifs.

La transmission des actions s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise d'une attestation de dépôt par le président ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires.

Elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant. Les ascendants, descendants, conjoint ou ayants droit sont assimilés à des tiers étrangers à la société et sont en conséquence soumis à la procédure d'agrément pour toute transmission à titre gratuit ou onéreux.

Le projet cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faire, la présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée par la présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus

qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires doivent dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.
Ce délai de trois mois peut être prolongé, à la demande du président, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Pour assurer l'exécution de l'une des solutions ci-dessus, la présidence doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des actionnaires et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient les actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaires de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les actionnaires ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la présidence ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les actions sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel actionnaire, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. La collectivité des actionnaires doit être consultée par la présidence dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévues pour toute décision extraordinaire comportant réduction du capital social.

2 – transmission par décès.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les ayants droit ou héritiers de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice pour la présidence de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la présidence adresse à chacun des actionnaires survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé et le nombre d'actions ;
Elle consulte en même temps les actionnaires dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des actions aux héritiers, ayants droit ou conjoint est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession d'actions sous le paragraphe 1 ci-dessus à l'égard de l'actionnaire cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des actions est définitive.

3 – liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait par la qualité d'actionnaire doit être soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des actionnaires, sans préjudice du droit pour la présidence de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la présidence en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la présidence avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé ; la décision n'est pas motivée.

La présidence avise d'autre part les actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession au paragraphe 1 ci-dessus à l'égard de l'actionnaire cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux qui avait la qualité d'actionnaire possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats, ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément. 4 – locations des actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239 – 2 du code de commerce.
Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du code de commerce, établi par acte sous seing privé à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 – DÉCÈS – INCAPACITÉ – LIQUIDATION DES BIENS – FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des actionnaires n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'une présidente, il entraîne cessation de ses fonctions de présidente et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

ARTICLE 12 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU PRÉSIDENT

1 – Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou actionnaires font l'objet d'un rapport spécial de la présidence ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport, le président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la présidence avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercice antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport de la présidence ou du commissaire aux comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe n'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire est responsable, présidente, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance simultanément présidente ou actionnaire de la société.

2 – A peine de nullité de contrat, il est interdit aux présidentes ou actionnaires de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 – Les actionnaires peuvent, du consentement de la présidence laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôts ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la présidence et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des actionnaires, aux conditions de majorité ordinaire, la présidence doit fixer les mêmes conditions pour tous les actionnaires. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Est nommée sans limitation de durée en qualité de président par décision du 21 juillet 2023:

FINANCIERE DE GESTION DU MORIN
SAS au capital 706.020 €
Siège social POMMEUSE (77515), rue de la Croix Saint-Martin.
RCS Meaux SIREN 892 312 240 représentée par son Président,
Monsieur SELMANE Ammar,
Demeurant à : [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : « le président » le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Dans leurs rapports entre eux et avec les coactionnaires et à titre de mesure d'ordre intérieur, les président a les pouvoirs nécessaires dont il peut user.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les actionnaires, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation des sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec

l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des actionnaires entre eux puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le président n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le président peut, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions de l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le président est responsable, individuellement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – CESSATION DE FONCTIONS

Tout président, actionnaire ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des actionnaires prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Tout président peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les actionnaires trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des actionnaires prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions du président prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Si le président qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des actionnaires nomme un ou plusieurs autres présidents, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues par l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard de tiers, de la cessation des fonctions d'un président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DU PRÉSIDENT

Le président a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités du paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentations et de déplacement.

TITRE IV – DÉCISION DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITÉS

1 – La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 – Ces décisions résultent, au choix de la présidence, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des actionnaires ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

A) Toute assemblée générale doit être convoquée par la présidence ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions y sont inscrites.

Toutefois en cas de décès du président unique, tout actionnaire peut convoquer l'assemblée à seule fin de remplacer le président.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion de l'assemblée.

A la demande de tout actionnaire, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des présidents ou si aucun d'eux n'est actionnaire, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions ; en cas de conflit entre deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des actionnaires et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules sont mise en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».
La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 – Tous actionnaire a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.
Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un actionnaire ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

4 – Toute délibération de l'assemblée est constatée par procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressée et auquel est annexées la réponse de chaque actionnaire fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 – La volonté unanime des actionnaires peut être constatée par des actes, mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er ci-dessus.

6 – Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les actionnaires sont réunis par la présidence pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation est résultats.

À cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte les résultats, l'annexe et le bilan établis par les présidentes sont soumis à leur approbation.

Au moyen des décisions ordinaires, les actionnaires peuvent en outre, à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission d'actions soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les actionnaires sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un président.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRE

1 – Les actionnaires ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des actionnaires à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par action ?

2 – En cas de transmissions d'actions, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 – La transformation en société anonyme peut être décidée par des actionnaires représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750 000 euros. Il en est de même en cas d'augmentation de capital par incorporation directe des réserves disponibles. 4 – En cas de révocation d'un président désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisé dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5 – Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

- quorum : l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle a été convoquée.

Les actionnaires peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, tout actionnaire nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserves des prescriptions légales ;

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

- Toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

6 – Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 – Tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats et des annexes, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 – Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la présidence aux actionnaires, avec en outre le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est pendant le même délai tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout actionnaire à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 – En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport du président, ainsi que le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

4 – Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur ou jour de la demande.

La société doit annexer à ces documents, la liste des présidentes et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22 – CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 – La collectivité des actionnaires peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par la Loi. Enfin, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la Loi.

2 – Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par la durée légale. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des actionnaires.

3 – Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la Loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 23 – ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la présidence établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les documents comptables sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la Loi.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice déduction faite de frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessus de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la présidence, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des actionnaires, ou à défaut, par la présidence. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la présidence.
Aucune répétition ne peut être exigée des actionnaires pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an avant la date d'expiration de la société, la présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

1 – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la Loi, la présidence est tenue de suivre dans les délais impartis la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

2 – La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour juste motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions de commissaires aux comptes s'il en existe.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

1 – ouverture de la liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et la dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 – désignation des liquidateurs

Les fonctions de la présidence prennent fin par la dissolution de la société sauf à l'égard des tiers à compter des formalités de publicité de la dissolution.

Les actionnaires, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les présidentes alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues par leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – pouvoirs du ou des liquidateurs

La présidence doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des actionnaires.
Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois sans le consentement unanime les actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'actionnaire en nom, de présidente ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un , le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4 – obligation du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 de statuts.

Ils consultent en outre les actionnaires dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4e et 5e alinéas, paragraphe 5 des statuts.

5 – droit de communication des actionnaires

Pendant toute la durée de la liquidation, les actionnaires ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 – clôture de la liquidation – partage

En fin de liquidation, les actionnaires dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuant à la majorité prévue à l'article 19, paragraphe 4 et 5 des statuts sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver

les comptes de liquidation il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les actionnaires dans les proportions de leurs parts sociales. Les actionnaires peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires, les présidentes, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieur du siège social.

À cet effet, tout actionnaire doit faire élection du domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.
À défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites auprès de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 – La présidence passera et souscrira dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les actionnaires, une autorisation de la collectivité des actionnaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à POMMEUSE, L'an deux mil vingt-quatre, le 29 SEPTEMBRE

En Trois originaux dont un pour le greffe, un pour le siège et un pour l'actionnaire.

Signature de **Monsieur SELMANE Ammar**

Précédée des mentions « Lu et approuvé »

[redacted]

ACTES POUR LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte de dépôt du capital.